

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHIITI 78.
N^o 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIUNU 1929.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Description	Pages
31 décembre..	Annexe au décret relatif à la limite d'âge des fonctionnaires....	238

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

14 mai.....	Arrêté n ^o 263, prononçant contre le sieur Chang Ka, n ^o 3612, l'interdiction de résider dans la Colonie.....	237
45 mai.....	Arrêté n ^o 264, fixant par district le nombre de journées de prestations à entreprendre au titre de l'article 10 des lois codifiées des Îles-Sous-le-Vent, pendant l'année 1929.....	238
45 mai.....	Arrêté n ^o 265, ouvrant le lagon de l'île Taure (Tuamotu), à la plongée des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu.	239
22 mai.....	Arrêté n ^o 269, portant relèvement des taxes sur les voitures attelées, les voitures et camions automobiles, les motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice.....	239
25 mai.....	Arrêté n ^o 273, convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.	242
27 mai.....	Arrêté n ^o 274, convoquant les électeurs pour les élections à la Chambre de Commerce.....	242
28 mai.....	Arrêté n ^o 276, modifiant la date des grandes vacances pour l'année 1929.....	243
	Errata au décret du 27 mars 1929 sur les Sociétés à responsabilité limitée.....	243
	Errata au Journal officiel de la Colonie, du 16 mai 1929, page 220.....	243
	Extraits.....	243

AVIS OFFICIELS

Liste définitive des Patentés de Papeete âgés d'au moins 25 ans, aptes à élire les candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.....	245
Elections des Conseils de districts.....	244
Secrétariat Général — Avis.....	244
Manifestation de solidarité coloniale (1 ^{re} liste).....	245
Service de l'Immigration. — Avis.....	248
Programme des Fêtes données à l'occasion de la visite du croiseur "Tourville".	249

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	252
— commerciales et avis divers.....	255

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n^o 263, prononçant contre le sieur Chang Ka, n^o 3612, l'interdiction de résider dans la Colonie.

(Du 14 mai 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le sieur Chang Ka, condamné le 7 décembre 1928, à 6 mois de prison pour vol est un récidiviste déjà condamné pour le même motif, le 13 février 1926 à 2 ans de prison ; qu'il doit donc être considéré comme nuisible à la collectivité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Chang Ka, n^o 3612, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.Art. 2. — Il devra, dès sa sortie de prison être embarqué sur le premier paquebot à destination de Chine, via San-Francisco. Il lui sera, à cet effet délivré une réquisition de passage de pont ou de 3^e classe à la charge du Budget local.Le prix du passage sera prélevé sur la somme de 6.600 francs revenant au sieur Chang Ka, suivant arrêté du 16 novembre 1928 et fera l'objet d'un ordre de recette au titre du chap. 7, art. 1^{er} du Budget local. Remboursement des avances pour frais de passage.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

EXTRAIT DU TABLEAU "B"

Annexe au décret du 21 décembre 1928 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires.
(J.O.R.F. du 30 décembre 1928).

Fonctionnaires des cadres coloniaux visés par les articles 74 et 76 de la loi du 14 avril 1924 et par le titre IV du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, et soumis par voie d'option ou directement au régime des pensions civiles.

DÉSIGNATION	LIMITE D'ÂGE:	LIMITE D'ÂGE:	LIMITE D'ÂGE:	LIMITE D'ÂGE:	OBSERVATIONS
des services	62 ans.	60 ans.	57 ans.	55 ans.	Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires visés par l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 et sous réserve des dispositions particulières réglementant le droit à pension pour invalidité, les limites d'âge de cinquante-sept ans et de cinquante-cinq ans ne sont applicables que si l'intéressé a droit à pension d'ancienneté, dans le cas contraire il est mis à la retraite dès que ce droit lui est acquis.
Administrateurs des Colonies.			Administrateur en chef, Administrateur.	Administrateur adjoint.	
Cultes.				Tous les emplois.	Pour les colonies où le régime de la séparation des églises et de l'Etat n'est pas encore en vigueur (décret du 12 mars 1924).
Gouvernement colonial.	Gouverneur général.	Gouverneur résident supérieur.			
Imprimerie du Gouvernement.				Tous les emplois.	Pour les agents restés soumis au régime des pensions de l'Etat (décrets des 22 août 1922 pour l'Afrique occidentale française et du 28 avril 1925 pour l'Afrique équatoriale française).
Justice.				Personnels administratifs des parquets: tous les emplois.	Pour les agents restés soumis au régime des pensions de l'Etat (décret du 23 mars 1922).
Pilotage.				Tous les emplois.	
Secrétariats généraux des colonies (cadre général et cadres locaux).			Chef de bureau hors classe, Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	Chef de bureau de 2 ^e classe, Sous-chef de bureau, Sous-chef de bureau stagiaire.	

Fait à Paris, le 21 décembre 1928.

Par le Président de la République:
Le Ministre des finances,
HENRI CHÉRON

Le Président de la République française,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ n° 264, fixant par district le nombre de journées de prestations à entreprendre au titre de l'article 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent, pendant l'année 1929.

(Du 15 mai 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 132 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie:

Vu les articles 6 et 10 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent, prescrivant que les travaux d'utilité publique sont à la charge des districts

Vu la nécessité de fixer d'une façon précise le nombre de journées de prestations dues à ce titre par les sujets français des Iles Sous-le-Vent au cours de l'année 1929.

Vu l'acceptation par les Chefs de l'Archipel, du programme des travaux à exécuter.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le nombre de journées de prestations à entreprendre au titre de l'article 10 des lois codifiées est fixé de la façon suivante pour l'année 1929.

ILE RAIATEA

Districts d'Uturoa, Avera, Opoa, Vaiaau, Fetuna et Tevaitoa..... 12 jours.

ILE TAHAA

Districts de Iripau, Ruutia, Niua et Hauino..... 12 jours.

ILE HUAHINE

Tous les districts..... 12 jours.

ILE BORABORA

Districts de Vaitape, Anau et Faanui..... 12 jours.

ILE MAUPITI..... 12 jours.

Art. 2. — Les travaux à exécuter dans le courant de l'année 1929, sont énumérés à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Dans le courant de décembre, l'Administrateur adressera au Gouverneur, un rapport sur l'exécution des travaux énumérés au programme annexé au présent arrêté.

Art. 4. — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

*L'Administrateur des
Iles-Sous-le-Vent,*

CAPELA.

ILES-SOUS-LE-VENT

Travaux de l'année 1929 (Prestations).

RAIATEA.

Uturoa. — Réparation et entretien de la route entre le pont Vairua et Pufau.

Avera. — Rechargement de la route de ceinture depuis le Temple jusqu'à la route de vallée.

Opoa. — Achèvement de la route de vallée. Tracé de la route de la vallée Faarepa.

Fetuna. — Aménagement de la route de district jusqu'à la baie de Tauroto.

Amorce du chemin de montagne vers la baie de Faaroa.

Vaiaau. — Réfection de la route de district et des digues de Vaiaau et Vaihuti.

Tevaitoa. — Achèvement de la route de Tevaitoa à la baie de Tetoerea.

TAHAA.

Hauino. — Mise en état carrossable de la route Vaitoare-Hamene. — Amélioration du sentier de montagne de Faaaha.

Iripau. — Jonction avec les travaux de route de Ruutia. Entretien de la route et des ponts. — Amélioration de la moitié de la digue de Puheru.

Ruutia. — Jonction avec les travaux de route de Iripau. Amélioration de la moitié de la digue de Puheru.

Niua. — Entretien de la route et des ponts jusqu'à Apu.

HUAHINE.

Tous les districts. — Entretien de la route de ceinture dans la limite des districts.

BORABORA.

Tous les districts. — Entretien des wharfs et de la route de ceinture dans la limite des districts.

MAUPITI.

Entretien de la route de ceinture.

ARRÊTÉ n° 265, ouvrant le lagon de l'île Tauere (Tuamotu), à la plongée des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu.

(Du 15 mai 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées par plongeur à nu et par scaphandre;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904 qui désigne les agents chargés de la surveillance des nacres;

Vu la demande des habitants de l'île Amanu;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur des Tuamotu, Chef du Service de l'Ostréiculture et des Pêches;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le lagon de l'île Tauere est ouvert à la pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu seulement, du 1^{er} juin au 30 novembre 1929.

Art. 2. — La plongée sera soumise, pendant la période ci-dessus fixée, aux règlements en vigueur dans la Colonie.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Iles Tuamotu, Chef du Service de l'Ostréiculture et des Pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., L'Administrateur des Iles Tuamotu,

H. GENTIL.

HERVÉ.

ARRÊTÉ n° 269, portant relèvement des taxes sur les voitures attelées, les voitures et camions automobiles, les motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice.

(Du 22 mai 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, portant établissement d'une taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles et motocyclettes ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 16 novembre 1928 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 16 février 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera perçu une contribution annuelle par chaque voiture attelée, voiture automobile, camion automobile, motocyclette, ou appareil analogue muni d'une machine motrice. Cette contribution sera établie d'après les tarifs ci-après voir les tableaux ci-joints (A à H).

Art. 2. — Sont affranchis :

Les véhicules possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente.

Les véhicules appartenant aux administrations publiques ainsi qu'aux services militaires.

Art. 3. — Les possesseurs de véhicules imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière à raison des faits existant au premier janvier.

Les personnes qui dans le courant de l'année deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante. Dans ce cas vendeur et acheteur devront adresser au Service des Contributions une déclaration de mutation de propriété. Sont également imposables, au moyen de rôles supplémentaires les possesseurs de véhicules omis dans les rôles primitifs.

Art. 4. — La taxe est due dans la localité où les véhicules séjournent le plus habituellement. Elle peut être acquittée par douzième.

Art. 5. — Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des véhicules en raison desquels ils sont imposables. Cette déclara-

tion sera faite à Papeete au Bureau des Contributions dans les districts de Tahiti et Moorea aux Chefs de districts, dans les archipels, aux Administrateurs et aux agents spéciaux. Les déclarations sont valables pour toute la durée de faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées au cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition. Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard. Dans le cas prévu à l'article 3 alinéa 2, elles doivent être effectuées dans les trente jours de la date de mutation de propriété.

Art. 6. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus pourront être constatées par tous les agents ci-dessus dénommés.

Les vérifications nécessaires pourront être effectuées sur la voie publique et partout où les agents ci-dessus ont légalement accès sans que le propriétaire puisse s'y opposer.

Art. 7. — Les taxes seront doublées pour les éléments imposables qui n'auront pas été déclarés ou qui auront fait l'objet des déclarations tardives ou inexactes.

Art. 8. — Les rôles seront établis et recouvrés et les réclamations présentées instruites et jugées comme matière de contributions directes, conformément notamment aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881.

Art. 9. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
H. GENTIL. CURY.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,
MANQUILLET.

TAXES SUR LES VOITURES

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.....	40 »	20 »
Voitures à 4 roues.....	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.....	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxe pour les voitures automobiles, motocyclettes de 12 H. P. et au-dessous et non utilisées pour la location ou le transport en commun appartenant à des particuliers.	Sommes à payer			
	Pour chaque voiture automobile			Et parcheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à 3 ou 4 places	à plus de 4 places	
Commune de Papeete et districts de Tahiti.....	40 »	80 »	120 »	40 »
Moorea et archipels.....	20 »	40 »	60 »	20 »

Les strapontins fixés aux véhicules comptent comme places.

TABLEAU G.

Taxes pour les voitures automobiles de plus de 12 H. P. et non utilisées pour la location ou le transport en commun, appartenant à des particuliers.	A 1 ou 2 places	A 3 ou 4 places	A 5 ou 6 places	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete et districts de Tahiti.....	120 »	160 »	240 »	400 »	16 »	23 »	40 »	56 »	72 »
Moorea et archipels.....	40 »	80 »	120 »	240 »	8 »	16 »	24 »	32 »	40 »

Les strapontins fixés aux véhicules comptent comme places.

TABLEAU D.

Taxes pour les camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement et non utilisés pour la location, appartenant à des particuliers.	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.000 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete et districts de Tahiti.....	120 »	240 »	360 »	480 »	12 »	20 »	28 »	36 »	48 »
Moorea et archipels.....	40 »	120 »	200 »	300 »	8 »	12 »	20 »	28 »	40 »

Taxe unique pour les remorques : 120 francs.

TABLEAU E.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.....	60 »	30 »
Voitures à 4 roues.....	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.....	60 »	30 »

TABLEAU F.

Taxes pour les voitures automobiles, de 12 H. P. et au-dessous et utilisées pour la location ou le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
à 1 ou 2 places	à 3 ou 4 places	à plus de 4 places			
Commune de Papeete et districts de Tahiti.....	40 »	80 »	120 »	40 »	16 »
Moorea et archipels.....	20 »	40 »	60 »	20 »	8 »

Les strapontins fixés aux véhicules comptent comme places.

TAXES SUR LES VOITURES.

TABLEAU G.

Taxes pour les voitures automobiles de plus de 12 H. P. et utilisées pour la location ou le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	à 1 ou 2 places	à 3 ou 4 places	à 5 ou 6 places	à plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete et districts de Tahiti.....	180 »	240 »	365 »	600 »	24 »	42 »	60 »	84 »	108 »
Moorea et archipels.....	60 »	120 »	180 »	360 »	12 »	24 »	36 »	48 »	60 »

Les strapontins fixés aux véhicules comptent comme places.

TABLEAU H.

Taxes pour les camions et camionnettes automobiles utilisés pour la location et le transport des marchandises exclusivement.	Pour chaque camion pouvant transporter				Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.000 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete et districts de Tahiti.....	180 »	360 »	540 »	720 »	18 »	30 »	42 »	54 »	72 »
Moorea et archipels.....	60 »	180 »	300 »	450 »	12 »	18 »	30 »	42 »	60 »

Taxe unique pour les remorques : 120 francs.

ARRÊTÉ n° 273, convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

(Du 25 mai 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 31 décembre 1908 rétablissant le Tribunal de Commerce dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909 relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux élections pour la nomination de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs aptes à élire douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce sont convoqués pour le jeudi 4 juillet 1929 à 9 heures du matin dans la salle des délibérations de la Chambre de Commerce à l'effet de procéder aux élections de ces candidats.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste et à la majorité des suffrages sur la liste des négociants et industriels insérée au Journal officiel du 1^{er} juin 1929.

Art. 3. — La réunion électorale sera présidée par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur assisté de quatre assesseurs choisis parmi les plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures.

Si les douze candidats ne sont pas élus au premier tour, leur

nombre sera complété par un second tour qui aura lieu à 16 heures et sera clos à 16 heures. Dans ce cas la majorité relative suffira.

Si deux ou plusieurs membres obtiennent le même nombre de suffrages, l'avantage sera donné aux plus âgés.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1908 susvisé, les assesseurs titulaires actuellement en fonctions ne pourront être réélus à l'élection du 4 juillet 1929.

Art. 6. — La liste des candidats élus, signée du bureau, sera de suite transmise avec le procès-verbal des opérations par le Président au Chef de la Colonie.

Art. 7. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 mai 1909 restent applicables aux élections du 4 juillet 1929 en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.Le Chef du Service Judiciaire,
CURY.

ARRÊTÉ n° 274, convoquant les électeurs pour les élections à la Chambre de Commerce

(Du 27 mai 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;

Vu la lettre en date du 23 mai courant du Président de la Chambre de Commerce;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la Chambre de Commerce sont convoqués pour le dimanche, 30 juin 1929, à la Mairie de Papeete et aux chefferies des districts de Tahiti et de Moorea pour l'élection de 6 membres titulaires à la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste d'après la liste des électeurs insérée au Journal Officiel du 1^{er} avril 1929.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du Président en charge assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire; dans les districts, sous la présidence des Chefs de district ou des officiers de l'Etat civil assistés également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 15 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition; l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au Secrétariat de la Chambre de Commerce et l'autre immédiatement transmise sous enveloppe au Gouverneur.

Le recensement général des votes se fera au chef-lieu dans les conditions prévues par le décret du 10 octobre 1922 précité.

Art. 6. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un nouveau scrutin aura lieu quinze jours après, à la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection sera acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 27 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 276, modifiant la date des grandes vacances pour l'année 1929.

(Du 28 mai 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie;

Vu l'arrêté local du 20 octobre 1926, fixant les congés et vacances dans les écoles publiques;

Attendu que les fêtes organisées à l'occasion du passage à Papeete du croiseur "Tourville", se termineront quelques jours seulement avant la date réglementaire de l'ouverture des grandes vacances, et qu'il est préférable dans l'intérêt du service, d'avancer les grandes vacances pour les faire coïncider avec la période des fêtes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les grandes vacances pour les écoles publiques de Tahiti, Moorea, Makatea, sont fixées exceptionnellement pour 1929 :

Du dimanche 16 juin inclus au dimanche 4 août inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du

Service de l'Instruction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique,

GOURDON.

ERRATA au décret du 27 mars 1929 sur les Sociétés à responsabilité limitée.

(Journal officiel du 16 mai 1929).

Page 215, 1^{re} colonne, ligne 7 (art. 13 alinéa 2), au lieu de « l'administration... »

Lire « l'administrateur... »

Page 215, 2^{me} colonne, ligne 58 (art. 53, alinéa 1) au lieu de « ces opérations... »

Lire « ses opérations... »

Page 216, 1^{re} colonne, ligne 27 (art. in fine), au lieu de « (art. 48 à 84)

Lire « (art. 48 à 54).

ERRATA au Journal officiel de la Colonie, du 16 mai 1929, page 220.

Décision n° 36, nommant M^{lle} Teahietu a Paroe, monitrice à l'école d'Iripau (Tahaa), en remplacement de M^{me} Victoire Maau, à compter du 1^{er} mai 1929, au lieu du 1^{er} avril 1929.

Décision approuvée par M. le Gouverneur, sous le n° 26, à la date du 1^{er} mai 1929.

Décision n° 37, licenciant M. Chataignier, de ses fonctions de moniteur à l'école de Haamene (Tahaa), à compter du 16 mai 1929, au lieu du 16 février 1929.

Décision approuvée par M. le Gouverneur, sous le n° 27, le 1^{er} mai 1929.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 262, en date du 14 mai 1929, le gendarme Allaume (Joseph), de la brigade de Papeete passe au poste de Tubuai.

Par décision du Gouverneur, n° 266, en date du 21 mai 1929, le Maréchal des logis Marloi, Agent spécial à Makatea, est chargé des fonctions de notaire dans cette île.

Il prêtera, à cet effet, le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 267, en date du 21 mai 1929, M. Prevost, Magistrat, est désigné pour siéger au Conseil du Contentieux en remplacement de M. Labouré, dans l'affaire de demande en paiement d'indemnité formée près de cette juridiction par M. E. Lévy, contre la Municipalité de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 270, en date du 22 mai 1929, sont nommés Présidents et Présidents-Adjoints des Conseils de districts ci-après désignés :

ILE TAHITI**FAAA**

Président. — M. Aubry, Ernest.
Adjoint. — M. Farera a Teriitehan.

PUNAAUIA

Président. — M. Terevaura a Teave
Adjoint. — M. Tunia a Tematafaarere

PAAA

Président. — M. Bourne, Joseph.
Adjoint. — M. Bessert, Adam.

PAPARA

Président. — M. Teriitahi a Tehaamatai.
Adjoint. — M. Taraua a Fiu.

MATAIEA

Président. — M. Vahirua a Terorotua.
Adjoint. — M. Florès Vaitu.

PAPEARI

Président. — M. Cho Chong Ah-Min.
Adjoint. — M. Raihaamana a Tuaiva.

AFAAHITI

Président. — M. Teriieuaiterai a Teahu.
Adjoint. — M. Tetumana a Tiaipoi.

VAIRAO

Président. — M. Hamblin, Charles (père).
Adjoint. — M. Tuarae a Maitere.

TEAHUPOO

Président. — M. Tetiaheeroa a Maoni,
Adjoint. — M. Taehau a Metua.

PUEU

Président. — M. Temano a Teotahi.
Adjoint. — M. Taiariitua a Ahupu.

TAUTIRA

Président. — M. Tevaea a Teriitevaearai.
Adjoint. — M. Tevi a Matehan.

HITIAA

Président. — M. Nadeaud Tu Temarii.
Adjoint. — M. Viri a Faraura.

TIAREI-MAHAENA

Président. — Mr Paari a Paari.
Adjoint. — M. Teraitetia a Viri.

PAPENOO

Président. — M. Teriieroo a Teriierooiterai.
Adjoint. — M. Tiareura a Tane.

MAHINA

Président. — M. Tairea a Tairui.
Adjoint. — M. Paraatua a Teuira.

ABUE

Président. — M. Ariiaue Pomare.
Adjoint. — M. Vanaa a Haapuea.

PABE

Président. — M. Taute a Tefaatau.
Adjoint. — M. Tetumu a Teanna.

MAKATEA

Président. — M. Terai a Vivi a Turi.
Adjoint. — M. Tekaviu a Tuhoe.

MOOREA**AFAREAITU**

Président. — M. Teriitauairohotu a Mataitai.
Adjoint. — M. Tiatoa a Fautau.

HAAPITI

Président. — M. Varoaitematai a Matohi.
Adjoint. — M. Teave a Teave.

PAPETOAI

Président. — M. Terii a Tamaterai.
Adjoint. — M. Urarama a Teraitetia.

Par décision du Gouverneur, n° 272, en date du 25 mai 1929, sont intégrés dans les cadres de la Trésorerie de Tahiti à compter du 9 mai 1929 :

MM. Priol (Félix, Jean, Marie), en qualité de Commis-principal de 4^{me} classe.

Signoret (Gabriel), en qualité de Commis de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 275, en date du 28 mai 1929, l'audience de la justice de paix de Taravao, pour le mois de juin 1929 est reportée au jeudi vingt-sept.

AVIS OFFICIELS**ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DE DISTRICTS**

(Les cinq premiers: Titulaires, et les suivants: Suppléants.)

Résultats du Scrutin du 5 mai 1929.**ILE DE TAHITI****PUNAAUIA**

Terevaura a Teave	66 voix ELU
Tunia a Tematafaarere	38 — —
Fetiavarovero a Hopu	35 — —
Teihotua a Tehei	31 — —
Mehao a Teave	30 — —
Manea a Mataoa	30 — —
Ani Yeong-Atin	29 — —

ILE DE MAKATEA

Teraiavivi a Turi	128 voix ELU
Tekaviu a Tuhoe	74 — —
Maro a Tapu	34 — —
Taaroa a Manini	28 — —
Tepehu a Oriori	28 — —
Tahuu a Vairau	26 — —
Normand Henri	26 — —

SECRETARIAT GÉNÉRAL**AVIS**

M. le Ministre des Colonies informe que par arrêté du 7 mai 1929, le concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux aura lieu les 8 et 9 novembre 1929 dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 8 avril 1913, inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 12 juin 1913. Le nombre des places est fixé à huit.

Les candidats devront se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur.

La liste sera close le 25 octobre 1929.

ANNÉE 1929

LISTE DÉFINITIVE des Patentes de Papeete âgés d'au moins 25 ans, aptes à élire les candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
A		
Ahne, W. Ed.	Dentiste	Papeete
Aiho, (Teihoarii Alfred)	Commissionnaire	id.
B		
Bambridge, Antony	Directeur de spectacles	id.
Bambridge, Georges	Directeur de la S. C. O.	id.
Bambridge, Lionel	Directeur de la Maison B. D. & Cie.	id.
Bérard, Charles	Directeur de la Maison Raoulx et Fils et Cie.	id.
Berder, Armand	Marchand de sorbets	id.
Bernière, Paul	Voiturier	id.
Bonnet, Auguste dit Aporo	Voiturier	id.
Brander, Norman	Voiturier	id.
Brown-Petersen, Charles	Constructeur de navires	id.
Brunschwig, Eugène	Colporteur	id.
C		
Céran, Benjamin	Restaurateur-Hôtelier	id.
Chapman, Clinton	Constructeur de navires	id.
Coppenrath, François	Commerçant	id.
D		
Davio, Etienne	Mécanicien	id.
Dexter, Georges	Mécanicien	id.
Distel	Marchand de perles	id.
Drollet, Alfred	Commissionnaire	id.
Drollet, Léandre	Commerçant	id.
F		
Faufau, Teriïroa	Voiturier	id.
Ferrand, Louis (père)	Mennisier	id.
G		
Gillet, Maurice	Négociant armateur	id.
Guilbert, Lucien	Voiturier	id.
H		
Héroult, Jean	Restaurateur-Hôtelier	id.
Héroult, Victor	Négociant	id.
Hervé, Armand	Commissionnaire	id.
J		
Juventin, André	Voiturier	id.
Juventin, Elie	Imprimeur	id.
L		
Laïon, Maurice	Directeur de la C. N. C. O.	id.
Laguesse, Emile	Négociant	id.
Lambert, Gabriel	Voiturier	id.
Largeteau, Auguste	Entrepreneur de transports	id.
Leboucher, Albert	Négociant	id.
Le Gayic	Entrepreneur de remorquages	id.
Lehartel, Maurice	Voiturier	id.
Lem, Christian	Directeur de la B. I. C.	id.
Levy, Charles	Voiturier	id.
Lucas, Emmanuel	Acheteur de produits du sol.	id.
M		
Malardé, Georges	Boucher	Papeete
Martin, Emile	Négociant	id.
Mati, Etienne	Voiturier	id.
Marx, Octave	Représentant de la C.F.P.O.	id.
Max, Peretai	Bourelhier	id.
Miller, Charles	Représentant de la C. F. O.	id.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
N		
Nordman, Oscar	Loueur d'autos	id.
P		
Pan Chin, n° 699	Armateur	id.
Paoa, Jules	Mécanicien	id.
Paquier, Emile	Armateur	id.
Parifai a Tane	Voilier	id.
Perry, Charles	Forgeron	id.
Philipponnet Ernest	Directeur C. I. A. O.	id.
Poroi, Philippe	Entrepreneur de constructions	id.
Q		
Quesnot, Joseph	Commissionnaire	id.
R		
Reck, Emile	Usinier	id.
Ruarei a Toomaru	Voiturier	id.
S		
Sage, Georges	Coiffeur	id.
Simon, Jean	Commerçant	id.
Simonet, Etienne	Négociant	id.
Solari, René	Négociant	id.
Spitz, Georges	Commerçant	id.
Stergios, Alexandre	Gérant de cercle	id.
Stergios, Jules	Gérant de cercle	id.
Suhas, Alphonse	Voiturier	id.
T		
Tavae a Anahoa	Gérant de l'imprimerie de l'Océanie	id.
Tau a Ite	Mécanicien	id.
Teissier, Edouard	Fabricant d'eau gazeuse	id.
Tetauru a Tefau	Voiturier	id.
V		
Vergier	Représentant de la Maison Bonnet Fils et Cie	id.
Vigor, Robert	Commerçant	id.
W		
Walker, Frédéric, Robert	Constructeur de navires	id.
Woronick, Léon	Marchand de perles	id.

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés des Antilles.

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuarauu, i te feia ati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes

42.116 25

District de Rurutia

MM.

Teriira (pasteur)	40	»
Teriinoho (chef)	40	»
Piitau t.	40	»
Huri t.	5	»
Manu t.	5	»
Tautu t.	5	»
Tautu v.	2 50	
Aiho t.	5	»
Aiho v.	2 50	
Raa t.	5	»
Torea t.	5	»

Teura v.....	2 50
Ariihau t.....	5 »
Ariihau v.....	2 50
Pupaura v.....	2 50
Tutarioe t.....	5 »
Tutarioe v.....	2 50
Tumario t.....	5 »
Tumario v.....	2 50
Faatau t.....	5 »
Taero t.....	5 »
Vetea t.....	5 »
Marnivero t.....	5 »
Mihu v.....	2 50
Tehea t.....	5 »
Terai v.....	2 50
Pau t.....	5 »
Pau v.....	2 50
Tunui t.....	5 »
Tunui v.....	2 50
Ura t.....	5 »
Viri t.....	5 »
Toi v.....	2 50
Tuoro t.....	5 »
Tabi v.....	2 50
Pura t.....	5 »
Tau v.....	2 50
Manu v.....	2 50
Manarii v.....	2 50
Teheiuura t.....	5 »
Teheiuura v.....	2 50
Teroo t.....	5 »
Tau t.....	5 »
Terii v.....	2 50
Fatino v.....	2 50
Ae v.....	2 50
Tai.....	5 »
Mana t.....	5 »
Mana v.....	2 50
Tavae t.....	5 »
Nee v.....	2 50
Temarama t.....	5 »
Roihau t.....	5 »
Roihau v.....	2 50
Poo t.....	5 »
Titi v.....	2 50
Moerai v.....	2 50
Faatau t.....	5 »
Terai v.....	2 50
Tihoni v.....	2 50
Metua v.....	2 50
Tutea v.....	2 50
Teiho v.....	2 50
Teriira v.....	2 50
Terii Roihau.....	5 »
Tu t.....	5 »
Taerea t.....	5 »
Tara v.....	2 50
Paehau t.....	5 »
Pio t.....	5 »
Matautau v.....	2 50
Teraitahi v.....	2 50
Teura Atiti.....	2 50
Tihoti t.....	5 »
Tifa t.....	5 »
Mana Piria v.....	2 50
Remuera Titi.....	1 »
Rea Paura.....	1 »
Tihoni.....	1 »

Allain Aiho.....	1 »
Miri Aiho.....	0 50
Tihani Vetea.....	1 »
Etera Tavae.....	1 »
Elie Manni.....	0 50
Tapu Tehea.....	1 »
Naterai.....	1 »
Teriirere Tara.....	2 50
Ponira.....	1 »
Tete v.....	2 50
Mata v.....	2 50
Tutechu v.....	2 50
Tetuhirau.....	1 »
Ahu Aiho.....	0 50
Vatiti Pau.....	1 »
Toto.....	1 »
Patea.....	1 »
Teuiru Tunui.....	1 »
Rii v.....	2 50
Teura Manu.....	1 »
Naomi.....	1 »
Reumera Pura.....	0 50
Nui Tauu.....	1 »
Terii Manu.....	2 50
Mataaro.....	1 »
Tupu v.....	2 50
Tiapua Teriira.....	1 »
Topo.....	1 »
Tuturu.....	1 »
Miriama.....	1 »
Joséphine.....	1 »
Hana Tutarioe.....	1 »
Ioane.....	1 »
Noa.....	1 »
Terai Vetea.....	2 50
Mere Mana.....	0 50
Taniera.....	1 »
Tihoti Tumario.....	1 »
Epharaima Tumario.....	1 »
Urarii a Ura.....	1 »
More.....	1 »
Maru Purotu.....	2 50
Joseph.....	2 50
Teiho Roihau.....	1 »
Paroo.....	1 »
Emile Ganivet.....	1 »
Emma Tunui.....	1 »
Toi Raiarii.....	0 50
Toa Vetea.....	1 »
Tu Toi.....	1 »
Tetura.....	0 50
Miriama Tutarioe.....	1 »
Nui Tunui.....	1 »
Tiare.....	0 50
Tehoroï Tunui.....	0 50
Rose Temarii.....	2 50
Tinitua v.....	2 50
Teahui t.....	5 »
Teahui v.....	2 50
Tamuera v.....	2 50
Teura t.....	5 »
Teura v.....	2 50
Marae t.....	5 »
Marae v.....	2 50
Taero t.....	5 »
Taero v.....	2 50
Teheiuura t.....	5 »
Teheiuura v.....	2 50

Teato t.....	5 »
Teato v.....	2 50
Mihuraa t.....	5 »
Haapii t.....	5 »
Tetu v.....	2 50
Oehau t.....	5 »
Pepe v.....	2 50
Tehia t.....	5 »
Tehia v.....	2 50
Mamara t.....	5 »
Terii v.....	2 50
Pare t.....	5 »
Ura v.....	2 50
Taoa Rahi t.....	5 »
Hutia v.....	2 50
Maina v.....	2 50
Hei t.....	5 »
Hehe v.....	2 50
Arii t.....	5 »
Matea t.....	5 »
Pone v.....	2 50
Pone t.....	5 »
Tetuaura v.....	2 50
Teiho a Tehana.....	5 »
Marai v.....	2 50
Teiho a Marae.....	5 »
Atahi v.....	2 50
Nohorai t.....	5 »
Hana v.....	2 50
Maehaa t.....	5 »
Patea v.....	2 50
Imi t.....	5 »
Taurei v.....	2 50
Tapu t.....	5 »
Teupoo v.....	2 50
Taofe t.....	5 »
Haati v.....	2 50
Tevaea t.....	5 »
Mata t.....	5 »
Mihu v.....	2 50
Toi t.....	5 »
Maitoa v.....	2 50
Teriitahi t.....	5 »
Moe v.....	2 50
Mai t.....	5 »
Teupoo t.....	5 »
Tevaihi v.....	2 50
Tevaearai t.....	5 »
Tearoa t.....	5 »
Terii Teahui.....	5 »
Taue.....	5 »
Taaitu t.....	5 »
Teiho Tehia.....	5 »
Tau Mana.....	5 »
Pohue t.....	5 »
Taoa t.....	5 »
Hui t.....	5 »
Tu Haapii.....	5 »
Tora v.....	2 50
Etaia f.....	5 »
Vaui v.....	2 50
Tirita v.....	2 50
Tahua v.....	2 50
Mata Tehia.....	2 50
Tetuaura Marae.....	2 50
Taina v.....	2 50
Terai Maina.....	2 50
Repeta Tamnera.....	2 50

Tetua.....	2 50
Purotu v.....	2 50
Arii Teato.....	5 »
Hapai Tihoni.....	5 »
Arere v.....	2 50
Raapoto t.....	5 »
Rere v.....	2 50
Fanau v.....	2 50
Tetu v.....	2 50
Terii v.....	2 50
Vehia Hiapo.....	5 »
Tamatoa t.....	5 »
Teura v.....	2 50
Tautu t.....	5 »
Purou v.....	2 50
Tane v.....	2 50
Marii t.....	5 »
Matai t.....	5 »
Hoarii v.....	2 50
Viviura Tinitua.....	2 50
Mere.....	1 »
Tina.....	1 »
Luita.....	1 »
Tehameamea Etaia.....	1 »
Terani.....	1 »
Maria.....	1 »
Vahine Teura.....	0 50
Rota.....	0 50
Marie.....	0 50
Paulo.....	0 50
Nui Teheiuira.....	1 »
Rahera.....	1 »
Peta.....	1 »
Rota.....	1 »
Teura Tetu.....	1 »
Tara.....	1 »
Tetuanui Pare.....	1 »
Daniela Pare.....	1 »
Ruta.....	1 »
Maua.....	1 »
Temeehu Marae.....	1 »
Farani.....	1 »
Vahine.....	1 »
Toni Marai.....	1 »
Tane.....	1 »
Tina Moe.....	1 »
Iosua Terii.....	0 50
Tepora.....	1 »
Nui Teato.....	1 »
Tu.....	1 »
Ani Tamuela.....	2 »
Repeta Teahui.....	2 »
Pai.....	2 50
Retina Maehaa.....	2 »
Terai.....	2 »
Mana.....	1 »
Teura Purotu.....	1 »
Aue.....	1 »
Tetua.....	1 »
Petit Pare.....	0 50
Ahura Maina.....	1 »
Unurau.....	1 »
Turepu Maina.....	1 »
Elie.....	1 »
André.....	1 »
Maria Tevaearai.....	1 »
Tefa.....	1 »
Teipo v.....	1 »

Tetua Fanau.....	1 »
Tetu Hoarii.....	0 50
Emi.....	0 50
Elia.....	0 50
Hoarii.....	0 50
Maiarii Oehau.....	1 »
Tini Teato.....	1 »
Etetera.....	1 »
Moe Tirita.....	0 50
Nui.....	0 50
Imi.....	0 50
Mote.....	0 50
Frédéric.....	5 »
Rara v.....	2 50
Taiva t.....	5 »
Taoa v.....	2 50
Nui t.....	5 »
Aroma v.....	2 50
Apera t.....	5 »
Apera v.....	2 50
Vehia t.....	5 »
Raimana v.....	2 50
Taiau t.....	5 »
Eta v.....	2 50
Tavi v.....	2 50
Aru t.....	5 »
Vahine v.....	2 50
Metuaore t.....	5 »
Metuaore v.....	2 50
Toa t.....	5 »
Tutea v.....	2 50
Matau t.....	5 »
Tao t.....	5 »
Teiva t.....	5 »
Pii v.....	2 50
Taoatai t.....	5 »
Tehea v.....	2 50
Aneou t.....	5 »
Tearai v.....	2 50
Ahu t.....	5 »
Faatia v.....	2 50
Enoha t.....	5 »
Tahi v.....	2 50
Titi t.....	5 »
Teura v.....	2 50
Paroe t.....	5 »
Tina v.....	2 50
Teupoo t.....	5 »
Teue v.....	2 50
Tetahio t.....	5 »
Hita v.....	2 50
Tihoni t.....	5 »
Tapea t.....	5 »
Nui v.....	2 50
Teuira t.....	5 »
Teuira v.....	2 50
Mauri t.....	5 »
Marii t.....	5 »
Teuira v.....	2 50
Vanaa t.....	5 »
Vanaa v.....	2 50
Tihoni t.....	5 »
Uratua v.....	2 50
Otare t.....	5 »
Hiu t.....	5 »
Arai t.....	5 »
Teroro t.....	5 »
Tua t.....	5 »

Teheura v.....	2 50
Parau t.....	5 »
Parau v.....	2 50
Tehahi t.....	5 »
Apue t.....	5 »
Teihotu t.....	5 »
Pae v.....	2 50
Maeva v.....	2 50
Tetuaturi v.....	2 50
Tiarri v.....	2 50
Ari Viriamu.....	1 »
Repeta Aru.....	1 »
Rura.....	1 »
Ripo.....	1 »
Tefau.....	1 »
Nanuaiterai.....	1 »
Teiva Teiva.....	1 »
Ioane.....	1 »
Apera.....	1 »
Maria.....	1 »
Tamuera Frédéric.....	0 50
Hana.....	0 50
Matatini Taoo.....	1 »
Maitu.....	1 »
Tetua Marii.....	1 »
Amaru.....	1 »
Toto.....	1 »
Manate.....	1 »
Vahivabi.....	1 »
Opeta Taiau.....	1 »
Riri Teuira.....	1 »
Ruta.....	1 »
Tutea.....	1 »
Vahine Vanaa.....	1 »
Nui.....	1 »
Tita.....	1 »
Elie Vanaa.....	1 »
Philipi.....	1 »
Tora.....	0 50
Areva Tiarri.....	0 50
Areti.....	0 50
Mareta.....	0 50
X.....	7 50

Total..... 1101 »

Total général..... 43.217 25

IMMIGRATION

Avis

Le 8 juin 1929 correspondra au deuxième jour du 5^{me} mois annamite. Ce jour est férié pour les Indo-Chinois.

En conséquence, le huit juin devra être considéré par les personnes employant des travailleurs indochinois comme jour de repos donnant droit à salaire à ces travailleurs.

PROGRAMME
DES FÊTES DONNÉES
A L'OCCASION DE LA VISITE DU CROISEUR
"TOURVILLE"

MARDI 18 JUIN 1929

A 8 heures du matin.

OUVERTURE DES FÊTES

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt.

A 20 heures.

PLACE DU MARÉCHAL JOFFRE
ou dans le parc du Secrétariat Général.

RÉUNION PRÉPARATOIRE

des Chants et des Danses.

MERCREDI 19 JUIN

A l'Hippodrome de Fautaua.

FÊTES SPORTIVES

Concours d'Instruction physique et fête sportive dont le programme et le règlement seront fixés ultérieurement.

Ensemble des prix..... 3.550 francs.

A 21 heures.

Bal public au Casino

JEUDI 20 JUIN

A 8 heures du matin : Place du Maréchal Joffre,
ou dans le parc du Secrétariat Général.

CONCOURS DES HIMENE

AIRS TAHITIENS

Commission :

MM. M. Jorss, *Président.*
les Chefs de districts, *Membres.*

1 ^{er} prix.....	2.000 fr.
2 ^{me} prix.....	1.500 fr.
3 ^{me} prix.....	1.000 fr.
4 ^{me} prix.....	500 fr.
5 ^{me} prix.....	300 fr.

A 15 heures,

CONCOURS DE NATATION

Commission :

MM. N....., Officier de marine, *Président ;*
Le Gayic, Chef du Service de la Navigation ;
Vincent, Capitaine au cabotage ;
Lucas, Pilote.

Nage sur un parcours qui sera fixé par la Commission.

HOMMES		FEMMES	
1 ^{er} prix.....	150 fr.	1 ^{er} prix.....	150 fr.
2 ^o prix.....	100	2 ^o prix.....	100
3 ^o prix.....	75	3 ^o prix.....	75

VENDREDI 21 JUIN

A 8 heures du matin : Place du Maréchal Joffre,
ou dans le parc du Secrétariat Général.

CONCOURS DES OTEA

Commission :

MM. G. Spitz, 2^e Adjoint au Maire, *Président.*
les Chefs de districts, *Membres.*

HOMMES		FEMMES	
1 ^{er} prix.....	1.500 fr.	1 ^{er} prix.....	1.500 fr.
2 ^o —.....	1.000 fr.	2 ^o —.....	1.000 fr.
3 ^o —.....	750 fr.		
4 ^o —.....	500 fr.		

CONCOURS DE COSTUMES ANCIENS

(Même commission que pour les danses.)

Prix à distribuer :

Hommes..... 700 fr. Femmes..... 800 fr.

A 15 heures.

(Champ de Courses de Fautaua.)

MATCH DE FOOT-BALL

(pour les équipes locales.)

Commission : le Comité d'Instruction physique et de préparation militaire.

Arbitre, Juges, Commissaires désignés par le Comité.

1 ^{er} prix.....	700 fr.
2 ^{me} prix.....	350 fr.
3 ^{me} prix.....	150 fr.

SAMEDI 22 JUIN*A 15 heures.***RÉGATES**

(Même Commission que pour le Concours de Natation.)

COURSES DE PIROGUES-DOUBLES

(12 rameurs au moins.)

1 ^{er} prix.....	400 fr.
2 ^{me} prix.....	200 fr.

COURSES DE PIROGUES

(à 3 rameurs).

1 ^{er} prix.....	150 fr.
2 ^{me} prix.....	100 fr.
3 ^{me} prix.....	75 fr.

COURSES DE CANOTS

(navires de l'État compris).

1 ^{er} prix.....	250 fr.
2 ^{me} prix.....	200 fr.

Règlement pour les courses d'embarcations.

Art. 1^{er}. — Les propriétaires des embarcations qui désirent prendre part aux régates doivent s'inscrire au Port jusqu'au matin du jour des régates.

Le tirage au sort pour les places aura lieu avant le départ, au Quai des Subsistances.

Art. 2. — Le point de départ sera fixé par le Comité des courses, le point d'arrivée sera déterminé par un poteau à terre, quai des Subsistances et une bouée au large.

Les embarcations seront tenues de passer entre la bouée et le quai.

Les embarcations inscrites devront se rassembler à midi au quai des Subsistances.

Art 3. — Toutes les embarcations qui essaieront de passer devant une autre en mêlant les avirons seront disqualifiées.

Art. 4. — Si une embarcation chavire toutes les embarcations doivent lui porter secours. La course est annulée.

Art. 5. — Toute embarcation ayant enfreint les règles ci-dessus sera disqualifiée.

Art. 6. — Les réclamations seront adressées à la commission des régates qui statuera sans appel.

La population est vivement engagée à participer aux courses nautiques. Cette partie du programme devant être une de celles qui présentera le plus d'intérêt.

LUNDI 24 JUIN*A 20 heures : Place du Maréchal JOFFRE.***DISTRIBUTION DES PRIX****aux Himene, Danses, Costumes anciens, Sports.****VENDREDI 28 JUIN***A 15 heures : A l'Hippodrome de Fautaua.***MATCH DE FOOT-BALL**

Même Commission qu'à la séance du 21 Juin.

MATCH TOURVILLE CONTRE TAHITI

Prix : Un objet d'art.

Le Président de la Commission des Fêtes,

H. GENTIL.

Approuvé :

Le Gouverneur,

BOUGE.

La Municipalité de Papeete participe pour 5.000 francs dans les prix des Fêtes.

MAHANA PITI 18 NO TIUNU 1929.*I te hora 8, i te poi poi haamataraa no te mau arearea.**Ei reira mahiti ai te mau fare tavrira.**I te hora 8 i te po, i te Mahora upauparaa,**e aore ra i roto i te aua o te Aorai.***TAIRURURAA FAINEINE****no te mau Himene e te mau Otea.****MAHANA TORU 19 NO TIUNU***I te reira mahana taatoa, i te Mahora i Fautaua.***MAU PEU AREAREA FAITOITO TINO**

Tatauraa no te mau peu faaitoito tino e te vetahi atu à ohipa arearea.

Ei muri aè e faaitohia ai te huru e te mau ture.

Te Taatoa o te mau rè... 3.550 farane.*I te hora 9 i te po.***Oriraa papaà i te "CASINO"**

MAHANA MAHA 20 NO TIUNU

*I te hora 8 i te poipoi, i te Mahora upauparaa.
e aore ra i roto i te aua o te Aorai.*

**TATAURAA HIMENE
PEHE TAHITI ANAE**

Tomite hiopos no te mau Himene

M. Yorss; Peretiteni,
Te mau Tavana Mataeinaa, o te feia hiopoa ia.

Rê 1.....	2.000 farane.
Rê 2.....	1.500 farane.
Rê 3.....	1.000 farane.
Rê 4.....	500 farane.
Rê 5.....	300 farane.

I te hora 3 i te ahiahi.

TATAURAA AU NA RARO I TE TAI

Te mau Tomite hiopoa.

MM. N..... Raatira manuâ, *Peretiteni*;
Le Gayic, Raatira ava,
Vincent, Aroma, Raatira pahi;
Lucas, Pairati.

Na te Tomite e faaite te maoro o te àu raa.

NA TE MAU TANE	NA TE MAU VAHINE
Rê 1..... 150 fr.	Rê 1..... 150 fr.
Rê 2..... 100	Rê 2..... 100
Rê 3..... 75	Rê 3..... 75

MAHANA PAE 21 NO TIUNU

*I te hora 8 i te poipoi, i te Mahora upauparaa.
e aore ra i roto i te aua o te Aorai.*

TATAURAA OTEA

Te mau Tomite hiopoa.

MM. G. Sptiz, oia Ruru, Mono Tavana Oire, *Peretiteni*;
Te mau Tavana Mataeinaa, o te feia hiopoa ia.

NA TE MAU TANE	NA TE MAU VAHINE
Rê 1..... 1.500 fr.	Rê 1..... 1.500 fr.
Rê 2..... 1.000	Rê 2..... 1.000
Rê 3..... 750	
Rê 4..... 500	

TATAURAA AHU NO TE TAU TAHITO O TE FENUA NEI

(Hoe à Tomite e to te mau Otea)

Te moni e operchia.

Na te mau tane 700 fr. Na te mau Vahine 800 fr.

I te hora 3 i te ahiahi.

I te Mahora i Fautaua.

TUERAA POPO.

Na te mau pupu o te fenua nei.

Tomite: *te Tomite no te mau peu faaitoito tino
e te haapii faehau.*

*Te faatere, te mau Haava, te mau tiai-hiopoa, na
te mau Tomite ia e maiti.*

Rê 1.....	700 farane.
Rê 2.....	350 farane.
Rê 3.....	150 farane.

MAHANA MAA 22 NO TIUNU

I te hora 3 i te ahiahi.

FAATITIAUARAA VAA E TE POTI

(Hoe à Tomite e to te àu.)

VAA TITAU-PITI

(12 hoe i te iti)

Rê 1.....	400 farane.
Rê 2.....	200 farane.

FAATITIAUARAA VAA

(Tai 3 hoe.)

Rê 1.....	150 farane.
Rê 2.....	100 farane.
Rê 3.....	75 farane.

FAATITIAUARAA POTI

(oia atoa to te mau pahi manuâ.)

Rê 1.....	250 farane.
Rê 2.....	200 farane.

Te mau Ture no te Faatitiauaraa poti

Irava 1. — Te parau hia'tu nei te mau fatu poti tei hinaaro i te faatitiaua raa e e haere e papai i to ratou mau ioa i te piha toroa o te raatira tiai ava, mai teie nei e a tae noa'tu ai i te poipoi o te mahana i faataa hia no te faatitiaua raa poti.

Hou a haamata'i te faatitiaua raa e tuha tarero hia ia i te vahi i mua i te fare ofai no te faataa raa i te panai raa o te mau poti.

Irava 2. — Na te tomite no te faatitiaua raa poti e faataa i te vahi e tere atu'ai te mau poti.

Te vahi no te tae raa mai e faaite hia ia e te hoe pou i mua i te fare ofai e te hoe poito i tai.

Te titau hia nei ia faa tere hia te mau poti na te area mai te poito e te ushu.

Te mau poti tei faatia hia no te faatitiaua raa ia putuputu ia, i te uahu o te fare ofai i te hora ahuru ma piti e tia'i.

Irava 3. — O te mau poti atoa te tamata e ia ré te poti i mua 'tu na roto i te faaapipipi raa te hoe raa ra, e tuu hia ia i rapae i reira ra

Irava 4. — I tahuri te hoe poti ra, e tauturu ia te mau poti i pihai iho e tia'i. E faaore hia te reira faatitiaua raa.

Irava 5. — Te poti tei ore i haapao i te mau faatāā raa i faaite hia i nia nei e tuu hia ia i rapae.

Irava 6. — E faatae hia'ia te mau maro raa i mua i te aro o te Tomite o te faatitiaua raa e ia'oti i te feruri hia e faaoti-roa'i i te reira parsu mai te tia'ore ia horo i te tāhi vahi e atu.

Te ani onoono hia' tu nei te hui taata ia faaō i roto i te mau faatitiaua raa poti no te mea o te hoe ia ohipa tei hau i te nehenehe i roto i te mau huru ohipa arearea raa e rave hia nei.

MONIRE 24 NO TIUNU

I te hora 8 i te pō, i te Mahōra upauparaa

TUHARAA RĒ

na te mau Himene, te mau Otea, te mau Ahu tahito
e te mau peu faaitoito tino.

MAHANA PAE 28 NO TIUNU

I te hora 3 i te ahiahi: I te Mahōra i Fautaua

TATAURAA TUERAA POPO

(Hoe ā Tomite e to te 21 no Tiunu.)

NA TE TOURVILLE E TO TAHITI NEI

Te rē: **O te hoē ia taoa unauna.**

Te Perilitēni o te Tomite faatere

i te mau Tauati,

H. GENTIL.

Faatia hia:

Te Tavana Rahi mono,

BOUGE.

E 5.000 farane te rahiraa moni ta te Apoora Oire no Papeete, i roto i te mau rē o teie taurua.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 2 Juillet 1929, à 8 heures du matin.
Sur Saisie Immobilière.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Lot unique. — Une propriété d'un seul tenant, sise à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, composée de trois parcelles de terres décrites ainsi qu'il suit dans les actes concernant leur acquisition, savoir :

1^o Une parcelle de la terre Faariipiti, d'une superficie de dix-huit ares, quatre-vingt-cinq centiares, plantée d'arbres fruitiers, clôturée par une barrière en ronces artificielles bornée ;

A l'Est, par le Cours de l'Union Sacrée, sur une longueur de soixante-sept mètres vingt centimètres (67 m. 20) ;

Au Nord, dix-neuf mètres vingt centimètres (19 m. 20) ;

Au Sud, cinquante mètres (50 m.) ;

Et à l'Ouest, cinquante-sept mètres vingt (57 m. 20) ;

2^o Une parcelle de terre située au même lieu, d'une superficie de six cent vingt mètres trente-deux centimètres carrés, comprenant une parcelle du trente-deuxième lot du Domaine de Fariipiti (Plantation Océanie) bornée :

Au Nord, par la propriété de M. Allgower (parcelle désignée ci-dessus sous le numéro 1) sur laquelle elle mesure, en ligne brisée cinquante-deux mètres environ (52 m.) ;

Au Sud, par une parcelle du même lot, acquise par M. Sigogne, sur laquelle elle mesure quarante-six mètres trente-quatre (46 m. 34) ;

A l'Est, par le cours de l'Union Sacrée, sur lequel elle mesure vingt-cinq mètres (25 m.) ;

Et à l'Ouest, par le trente-troisième lot du lotissement Faariipiti, sur lequel elle mesure quinze mètres (15 m.) ;

3^o Une parcelle de terre située dans la même commune de Papeete, d'une superficie de trois cent soixante mètres carrés, comprenant la parcelle numéro cent douze du lotissement du domaine de Faariipiti, bornée :

Au Nord, par la parcelle décrite, sous le numéro deux ci-dessus, sur laquelle elle mesure quarante-huit mètres environ (48 m.) ;

Au Sud, par une parcelle du trente-deuxième lot dudit lotissement acquise par M. Allgower, et par le trente-troisième lot, sur lequel elle mesure environ quarante-trois mètres (43 m.) ;

A l'Ouest, par le trente-huitième lot, sur lequel elle mesure dix-huit mètres douze environ (18 m. 12) ;

Sur le lot numéro deux se trouve une construction inachevée, en agglomérés, se composant de six pièces, le tout recouvert en tôle.

Cet immeuble a été saisi, à la requête de la Société Kong-AH et C^{ie}, dont le Siège Social est à Papeete, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Comman-

dant Destremau, à Papeete, par procès verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des tribunaux de Papeete, en date du 25 mars 1929, enregistré le 27 du même mois, et transcrit, après dénonciation au saisi, M. Andrée Wolff, parlant à son mandataire à Papeete, au Bureau des hypothèques de ladite ville, le 8 avril 1929, Volume 9, n^o 49, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par la Société poursuivante :

Lot unique. — Dix mille francs, ci. 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e L. R. Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 28 mai 1929.

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé, le **Mardi 2 juillet 1929**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication en deux lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des Immeubles ci-après désignés, tous deux situés à Taaone, district de Pirae.

Premier lot.

Une parcelle de terre sise à Taaone, district de Pirae, bornée : au Nord, par la mer, sur laquelle elle mesure cent cinquante-trois mètres ; à l'Est, par la propriété Langlois avec le chemin d'exploitation les séparant sur 117 mètres environ et 2^o par la parcelle de terre faisant l'objet du 2^o lot, où elle mesure 109 mètres ; au sud, par : 1^o la parcelle de terre faisant l'objet du 2^o lot, où elle mesure 92 mètres et, 2^o, par la propriété Langlois avec le chemin d'exploitation les séparant sur 46 mètres environ et, à l'ouest, par la rivière "HAMUTA", qui la sépare de la propriété Rougier sur trois cent soixante-quinze mètres environ.

On y trouve cent cocotiers environ en plein rapport, quelques arbres à pain, manguiers, avocatiers et citronniers.

1^o Une maison d'habitation à étage et avec entresol, construite en bois et tôle, mesurant seize mètres, vingt environ de long sur quatorze mètres quarante environ de large, l'entresol se compose de quelques pièces servant de dépendances, et d'une belle cave, le rez-de-chaussée, se compose d'un salon et d'une vaste vérandah ; l'étage se compose de quatre chambres à coucher, d'un cabinet de toilette et d'une salle de bain, le corps principal de la maison est construit en maçonnerie.

Une cuisine est attenante à la maison par un petit couloir.

2^o Une petite maison à l'usage des domestiques, en bois et tôles mesurant sept mètres cinquante environ de long, sur sept mètres environ de large, composée de deux pièces et d'une vérandah sur la façade.

3^o Un garage ouvert, construit en bois et tôle mesurant huit mètres environ de long sur dix mètres environ de large, dans un coin du garage se trouve une petite chambre servant de salle de machine.

4^o Une autre petite construction, qui se trouve à l'entrée de la propriété du côté de la rivière Hamuta, en bois et tôle, mesurant quatre mètres cinquante environ de long sur quatre mètres environ de large.

5^o Une clôture en grillage pour parc à cochon et en ronces artificielles, mesurant une longueur totale de deux cents mètres environ ;

6^o Une écurie en bois et tôle, mesurant seize mètres environ de long sur quatre mètres environ de large.

7^o Une remise en bois et tôle, mesurant huit mètres environ de long, sur quatre mètres cinquante environ de large.

8^o Un abri servant d'étable, en bois et tôle, mesurant quatre mètres cinquante environ de long sur deux mètres cinquante environ de large.

9^o Un poulailler, en bois et tôle, mesurant quatre mètres cinquante environ de long sur trois mètres cinquante environ de large, et un colombier, en bois et tôle, de deux mètres cinquante de long sur deux mètres de large et quatre mètres de haut, ces deux constructions sont clôturées par un grillage de trente mètres de long sur deux mètres de hauteur environ.

N'est pas comprise dans ce lot la construction, genre indigène, dont la charpente et le plancher sont en bois, les cloisons et la couverture en feuilles de cocotiers, mesurant onze mètres environ de long, sur six mètres de large, avec prolongement sur la partie Est mesurant six mètres cinquante environ de long sur six mètres environ de large.

Cette maison, sise sur la plage, est reliée à la maison d'habitation par un passage construit de deux planches de 1 x 12, mesurant soixante-douze mètres environ de longueur.

La maison ci-dessus décrite ainsi que le passage susmentionné devront être enlevés par leur propriétaire à la première réquisition de l'adjudicataire.

Deuxième lot.

Une deuxième parcelle de terre sise au même lieu de Taaone, district de Pirae, faisant autrefois, avec la précédente un seul immeuble.

Cette deuxième parcelle de terre est contiguë sur deux de ses côtés, Nord et Ouest, à la parcelle faisant l'objet du premier lot.

Elle est bornée : au Nord, par le premier lot où elle mesure 92 mètres, à l'Est, par la propriété Langlois avec le chemin d'exploitation les séparant sur 107 mètres cinquante environ ; au Sud, par la propriété Langlois avec le chemin d'exploitation les séparant sur quatre-vingt-dix mètres environ, et à l'Ouest, par le 1^{er} lot, où elle mesure cent neuf mètres.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Emmanuel Rougier, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, en l'Etude duquel, sise à Papeete, rue de Rivoli, ledit M. E. Rougier a élu domicile :

Sur M. Norman, Teriitua, Brander, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, par procès-verbal de M^e Assaud, Pierre, huissier à Papeete en date du neuf mars 1928, visé le même jour, enregistré le dix mars 1928. Ce procès-verbal de saisie-immobilière a été dénoncé à M. Nor-

man Teriitua Brander par exploit de M^e Assaud du quinze mars 1928.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete, le vingt-quatre mars 1928, vol. 9, n^o 37.

Le cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete le 13 avril 1928 ; la lecture en fut effectuée le 19 juin 1928, et après solution des contestations par arrêt du Tribunal Supérieur en date du 13 avril 1929, la vente a été fixée aux jour et heure sus-indiqués par jugement du Tribunal de Première Instance en date du 23 avril 1929.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par le créancier poursuivant, comme suit :

Mises à prix :

- 1^{er} Lot.— Cinquante mille francs, ci. 50.000 fr.
2^{me} Lot.— Cinq mille francs, ci. 5.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, le dix mai 1929.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

Après surenchère du sixième.

Au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en un lot de la terre

" PAEPAEROA "

sise à Tepua. — Uturoa (Raiatea. — Iles-Sous-le-Vent)

L'adjudication aura lieu le

Mardi 2 juillet 1929 à huit heures du matin.

Aux requête, poursuites et diligences de M. Emile Tambrun, propriétaire demeurant à Uturoa, île Raiatea, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur ;

En présence de :

1^o Monsieur Faahei a Pereira, propriétaire, demeurant à Raiatea, surenchérisseur, ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de M^e Sigogne, Défenseur.

2^o Monsieur Quan-Kim, n^o 911, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchéri ayant M^e L. Brault, pour Défenseur.

3^o Madame Inivaitea a Taea, célibataire majeure, demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice dative de son jeune frère Punuarai a Taea.

4^o Monsieur Hinarai a Taea, propriétaire, demeurant à Bora-Bora, archipel des Iles-Sous-le-Vent, ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de M^e L. Brault, Défenseur.

5^o Monsieur Taataparea a Taea, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea.

6^o Madame Naumi a Teihotaata et son époux M. Faahei a Pereira, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea, ayant lesdits époux, domicile élu à Papeete en l'étude de M^e L. Sigogne, Défenseur.

7^o Mademoiselle Fano Marie a Taetaeta, célibataire majeure, propriétaire demeurant au district de Tevaitoa, île Raiatea.

8^o Monsieur Tehinapooivaia a Taetaeta, propriétaire, demeurant au district de Tevaitoa, île Raiatea.

9^o Madame Ahutiare a Tiaho, dite Ahupao Vahine, veuve Taetaeta, demeurant à Vaitoare, île Tahaa, prise en sa qualité de tutrice naturelle et légal des mineurs Turaipa, Tetuaora, Samuela, Philippe et Paul Taetaeta.

En exécution : 1^o d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 16 mars 1926, enregistré et signifié, confirmé par arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, en date du 10 novembre 1927 également enregistré et signifié.

2^o d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 14 mai 1929 validant la surenchère faite par M. Faahei a Pereira selon acte du greffe du 26 mars 1929, enregistré.

Désignation.

La terre " PAEPAEROA ", sise à Raiatea, au lieu dit Tepua, près du village d'Uturoa, est limitée d'un côté par les terres " Ruperupe 2 " et Paepapoto ", sur une longueur d'environ trois cent cinquante-trois mètres, et sur les trois autres cotés par des crêtes de montagne sur une longueur indéterminée. Elle s'étend sur une superficie d'environ cent hectares, dont huit hectares environ en vallée à peu près plate, dix hectares environ en collines cultivables et le reste en vallons, terres à fougères et montagne. Elle est distante de la mer et de la route de ceinture d'environ un kilomètre. On y trouve environ neuf cent cocotiers en rapport, environ cent quatre-vingt cocotiers âgés de deux à quatre ans, de nombreux arbres fruitiers, maïores, manguiers orangers, citronniers, bananiers également un peu de vanille mal entretenue.

La dite terre " PAEPAEROA ", est en outre traversée par un affluent de la rivière Tepua et souffre la servitude de la conduite d'eau du village d'Uturoa.

La maison d'habitation existant sur la terre dont s'agit n'est pas comprise dans la présente adjudication.

Le cahier des charges, pour parvenir à cette vente, a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 14 mai 1929, comme suit :

LOT UNIQUE. — Deux mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci. 2.333 fr. 33

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete le 25 mai 1929.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 2 Juillet 1929**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur et en deux lots des immeubles ci-après désignés, situés respectivement dans les Iles Tahaa et Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent.

Désignation :

Premier Lot

1^o Les terres " *Puubuhāā* " et " *Paepaeopiti* " d'un seul tenant, sisés au district de Opoa, Ile Raiatea, archipel des Iles-Sous-le-Vent, d'une superficie de 56 hectares environ en montagne, bornées, à l'est par la crête de la montagne qui les sépare de la vallée *Hotupu*; au nord-est, par la terre *Vaitaahoa* et par la terre *Tetaburaa* ci-après décrite; au sud-est, par le mont *Oututea*.

2^o Une parcelle de terre *Tetabua* contiguë au deux précédentes d'une superficie de 3 hectares 50 ares en plaine; bornée au nord-ouest, par la terre *Uruvera* dont elle est séparée par une petite rivière; au nord-est, par une autre parcelle de la même terre et au sud-est par les deux terres *Puubuhāā* et *Paepaeopiti*, sus-décrites ainsi, tels au surplus que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec leurs aisances dépendances et constructions y édifiées et celles qui pourraient être édifiées y compris le matériel réputé immeuble par destination.

Terres *Puubuhāā*, *Paepaeopiti* et *Tetabua*, sisés à Opoa Raiatea. — Ces terres sont plantées de 3.200 cocotiers environ en rapport et de 400 cocotiers environ de 2 à 10 ans; en plus, une vanillière qui a rapporté environ 200 kg. de vanille pour l'année 1928.

Deuxième lot.

La terre *Motufara*, sise sur le territoire du district d'Iripau, Ile Tahaa, Archipel des Iles-Sous-le-Vent, d'une superficie d'environ 72 hectares 57 ares; bornée du côté de la montagne, par la montagne, où elle mesure 1.350 mètres environ; du côté de la mer par le rivage, sur lequel elle mesure 1.431 mètres vingt centimètres environ; au nord, par la terre *Punapai*, sur laquelle elle mesure 291 mètres 40 centimètres environ; du côté de l'Ouest, par la terre *Tauratapu*, sur laquelle elle mesure 417 mètres 70 centimètres environ; par la terre *Fareirii*, sur laquelle elle mesure 105 mètres 60 centimètres environ et par la terre *Teiriri*, sur laquelle elle mesure 169 mètres 20 centimètres environ.

Terre *Motufara* sise à Iripau, Tahaa. — Cette terre est plantée de 5.000 cocotiers environ en plein rapport et de 800 cocotiers environ de 2 à 8 ans, avec un rapport annuel de 24 tonnes environ.

Ces désignations résultent de celle du cahier des charges, ratifiée par jugement rectificatif du 26 mars 1929.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Thomas Erskine Bunkley, propriétaire, demeurant à Papeete, représenté par M^e Bertrand Défenseur, qui a occupé jusqu'au 1^{er} mai 1929, et par M^e L. Brault qui a occupé depuis le 31 mai 1929.

Sur :

1^o M. Maurice Gillet, employé, demeurant à Papeete.

2^o M^{me} Tefeturere a Pito son épouse, demeurant à Papeete.

Par procès-verbaux de M. Victor Tabellion, huissier auxiliaire à Uturoa, Raiatea, Iles-Sous-le-Vent.

1^o En date du 5 janvier 1929, visé le même jour, enregistré le 12 janvier 1929, dénoncé aux saisis le 22 janvier 1929, et transcrit au Bureau du Hypothèques de Papeete le 31 janvier 1929, vol. 9, n^o 45.

2^o En date du 7 janvier 1929, visé le même jour, enregistré le 12 janvier 1929, et transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete le 31 janvier 1929, vol. 9, n^o 45.

L'Adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par le créancier poursuivant :

Mises à prix :

1^{er} Lot. — Soixante mille francs, ci 60.000 »

2^{me} Lot. — Quatre-vingt-dix mille francs, ci 90.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de Procédure civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete le 31 mai 1929.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 9 juin 1929, au district de Papara, au 36^e kilomètres à midi quinze.

Il sera procédé par Ministère d'huissier, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après désignés :

1 Maison construite en bois et tôles — 1 Cuisine — 1 Hangar — 1 séchoir à coprah — 1 petite construction — tracteur à chenille — outils divers — charrues — herse — prolonge — remorque pour truck — tombereau — 3 truies — 1 verrat — chaises — lits — commodes — armoire — fusil de chasse — phonographe — disques — sofa — lit de camp etc., etc...

La vente sera faite expressément au comptant.

Les prix d'adjudication seront abondés de 10 % pour tous frais. Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

L'Huissier,
PIERRE ASSAUD.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le Dimanche 9 juin 1929, au district de Papara, au 37^e kilomètres à midi quinze. Il sera procédé par Ministère d'huissier, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après désignés :

1 Truie de 40 k^{es} environ — 1 lit en fer avec sommier et matelas
1 Armoire — 1 table ronde — 1 petit meuble — 1 sofa sans matelas — 2 Pliants — 1 Berceuse — 1 Machine à coudre — 1 Lampe Rayo.

La vente sera faite expressément au comptant et les prix d'adjudications seront abondés de 10 % pour tous frais.

Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

L'Huissier,
PIERRE ASSAUD.

ANNONCES DIVERSES

ÉTABLISSEMENTS RAOULX

Société anonyme au capital de 784.000 francs.

Siège social Papeete : Quai du Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 4 mai 1928, l'Assemblée Générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI, RAOULX ET FILS ET COMPAGNIE, a décidé :

1. — De transformer la Société en commandite par actions dénommée SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI, RAOULX ET FILS ET COMPAGNIE, en Société anonyme.

2. — De remplacer les anciens statuts par de nouveaux dont il est extrait ce qui suit :

Article 1^{er}. — La Société en commandite par action dénommée SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI, RAOULX ET FILS ET COMPAGNIE constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 septembre 1911 et dont les actes constitutifs ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 27 septembre 1911, est transformée en Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions de la susdite société et ceux qui pourront l'être ultérieurement.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de "ÉTABLISSEMENTS RAOULX".

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du 22 septembre 1911 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le Capital Social qui est celui de la Société transformée, reste fixé à sept cent quatre-vingt-quatre mille francs divisé en sept cent quatre-vingt-quatre actions de mille francs.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Art. 18. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 21. — Si le conseil est composé de moins de 7 membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirma-

tion de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement; il est même tenu de le faire, dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de 3. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 25. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 26. — Le conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer, à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction technique et commerciale de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 31. — L'Assemblée Générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires associés, ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale, par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 44 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'art. 44 ci-après relatives aux as-

semblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérées des versements exigibles.

Art. 39. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'art. 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 43. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 44. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés (sauf la restriction ci-après relative à l'objet social).

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

Sa division en actions d'un type autre que celui de 1000 francs la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La fusion ou alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en société de toute autre forme ;

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de ladite société, ou leur apport à une autre société.

Tout changement de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence ;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi, faites dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait

atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 42 et 43 ci-dessus.

Art. 45. — L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier.

Art. 47. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

5 pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

Tout le surplus des bénéfices est réparti aux actionnaires proportionnellement à leurs actions.

3. — L'Assemblée générale a en outre nommé :

Comme administrateurs : MM. Etienne Jardonnet. Hippolyte Malardé et Louis Raoux.

Comme commissaire : M. I. Walker, et comme commissaire suppléant M. Julien Raoux.

Une expédition du procès-verbal de l'Assemblée générale du 4 mai 1928 a été déposée au Greffe des Tribunaux de commerce et de paix de Papeete le 28 mai 1929.

Pour extrait certifié conforme :

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

A V I S

Société " PACIFIC COCONUT PRODUCTS CORPORATION "

Suivant acte déposé au rang des minutes de M^e Dubouch, à la date du 20 mars 1929, il appert qu'une procuration générale, dressée et certifiée par devant M^e E. L. Mac Hugh, Notaire à San Francisco a été délivrée à M. Franklin W. WAKEFIELD, pour représenter la Société " PACIFIC COCONUT PRODUCTS CORPORATION ", dans les Etablissements Français de l'Océanie. En vertu de ces pouvoirs, M. F. W. Wakefield, aura seul qualité pour agir au nom de cette Société, et traiter valablement pour son compte.

A LOUER

Grande maison à étage, avec dépendances confortables et eau.

Basse-cour pour volailles ; grande cour contenant plusieurs arbres fruitiers. Sise à Tipaerui, près de la ville, avec tous les avantages de la campagne. Convientrait pour ménage avec enfants.

Pour conditions, s'adresser à M. ANDRÉ JUVENTIN, à Tipaerui.



" A la Tour Eiffel "
Maison de Premier Ordre fondée en 1856. "

Comptoir d'Horlogerie Soignée
Spécialités de Chronomètres
de précision

JOYEROT & JACOT

Successeurs de G^{ve} VOUILLARMET
et V^{ve} VOUILLARMET

5, Grande-Rue, 5, à BESANÇON (Doubs)



AVANT TOUT ACHAT
DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE.

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.



Femmes Aveugles

Nombre de femmes font preuve d'un aveuglement incompréhensible lorsqu'elles achètent sans discernement le savon de toilette destiné à leur usage et à celui de leur famille. Le meilleur moyen de juger de la pureté d'un savon est de le goûter. S'il brûle ou pique, c'est qu'il contient en quantité excessive des sels alcalins qui rendent la peau rugueuse et sèche et tôt ou tard abiment le teint. Le Savon Cadum, parfaitement neutre et préparé avec des ingrédients de premier choix, est le plus pur et le meilleur pour la toilette. En outre, exempt d'humidité, il est économique, car il dure deux fois plus longtemps que les savons de toilette ordinaires.

AMICALE DES FONCTIONNAIRES

MM. les Membres de l'Amicale des Fonctionnaires sont instamment priés d'assister à l'Assemblée Générale, qui aura lieu le **Mardi 4 juin 1929**, à 17 heures dans la salle de lecture du Musée.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Renouvellement du Bureau ;
- 2° Questions diverses.

AVIS

La Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie à l'honneur d'informer le public, que malgré tout ce qui pourrait être dit de contraire, elle est toujours acheteur de nacre et de coprah par n'importe quelles quantités.



Exigez "UN BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1929 — 1930.

ALLER.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929
Sydney..... <i>Départ.</i>	24 janv.	21 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	28 —	25 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —	12 —	9 —	7 —	4 nov.	2 déc.	30 —
id. <i>Départ.</i>	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —
													1930
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	2 fév.	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	4 —	4 —	1 ^{er} avril	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —	14 —	11 —	9 —	6 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	15 —	15 —	12 —	10 mai	7 juin	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —

RETOUR.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1930
San Francisco. <i>Départ.</i>	20 fév.	20 mars	17 avril	15 mai	12 juin	10 juil.	7 août	4 sept.	2 oct.	30 oct.	27 nov.	25 déc.	22 janv.
													1930
Papeete..... <i>Départ.</i>	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 nov.	7 déc.	4 janv.	1 ^{er} fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	11 —	8 —	6 mai	3 juin	1 ^{er} juil.	29 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —
id. <i>Départ.</i>	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —

